

Règlement sur le remboursement des frais de déplacements pour les études conduisant au Diplôme d'État de Masseur-Kinésithérapeute applicable à partir du 1^{er} septembre 2018

1. Champ d'application

Tout stage, prescrit par l'Institut de formation, effectué dans le cadre du cursus de formation, ouvre droit à une indemnisation des frais de déplacements.

Les étudiants salariés dont la formation est prise en charge par un employeur ou par un OPCA ne sont pas éligibles au dispositif régional.

Les frais de déplacements sont versés uniquement sur la base des heures de présence. Toute absence, même justifiée, ne donne pas lieu au versement des frais de déplacements.

L'indemnisation des frais de déplacements s'effectuera :

- uniquement pour les stages agréés par l'Institut de formation se déroulant en territoire français, en Région Hauts-de-France ou dans une région limitrophe ;
- pour les stages réalisés en dehors de la région d'implantation de l'Institut ou d'une région limitrophe, à un aller-retour dans la limite d'un montant calculé sur la base d'une distance maximale aller-retour de 1 200 km ;
- sur présentation de la feuille « demande de paiement des indemnités de stages et des frais de déplacements ».

L'indemnisation des frais de déplacements ne pourra pas s'effectuer si le stage :

- n'est pas agréé par l'Institut de formation ;
- est situé dans la commune de l'Institut de formation ;
- est situé à moins de 11km de l'Institut de formation ;
- est situé hors du territoire français.

2. Modalités de remboursement

Le trajet pris en compte, pour le calcul du remboursement des frais de déplacement est basé sur le parcours le plus court entre : « Institut de formation » - « lieu de stage » ou « lieu de résidence principale » - « lieu de stage » ou « lieu de résidence en Institut de formation » - « lieu de stage ».

L'étudiant devra préciser son lieu de résidence ou d'hébergement durant le stage. Si l'étudiant bénéficie d'un hébergement proposé par un lieu de stage situé à moins de 100 km, le remboursement sera effectué à raison d'un aller/retour hebdomadaire.

Toute fausse déclaration pouvant donner lieu à remboursement des frais indûment versés.

Règles générales

La priorité est donnée aux transports en commun. Les indemnisations se feront prioritairement sur la base des tarifs transports en commun auquel peut prétendre l'étudiant. Lorsqu'il existe une liaison SNCF pour le trajet le plus court retenu, l'indemnisation s'effectuera sur la base du prix du trajet SNCF auquel peut prétendre l'étudiant en 2^{ème} classe. Les étudiants titulaires d'un abonnement de transport seront remboursés sur la base du montant de cet abonnement et au prorata de la durée du stage.

Le remboursement s'effectue, même en cas d'emploi du temps avec coupure, tous transports confondus, sur la base :

| $X < 11 \text{ km}$ | $11 \text{ km} = < X < 100 \text{ km}$ | $100 \text{ km} = < X < 600 \text{ km}$ | $600 \text{ km} = < X = < 1\,200 \text{ km}$ |
|----------------------|--|---|---|
| pas de remboursement | 1 aller/retour quotidien | 1 aller/retour hebdomadaire | 1 aller/retour par stage pour les étudiants de 1 ^{ère} , 2 ^{ème} et 3 ^{ème} année par tranche de 6 semaines pour les étudiants de 4 ^{ème} année |

Les indemnisations se feront sur justificatif des tarifs des transports en commun, TER et connexes au TER, auxquels peut prétendre l'étudiant boursier et non boursier.

Règles particulières

Une indemnisation kilométrique est versée :

- en cas de lieu de stage non desservi par les transports en commun, c'est-à-dire se situant à plus d'un kilomètre de toute station d'accès à un mode de transport collectif ;
- en cas d'horaires des transports en commun non compatibles avec les horaires de tout ou partie du stage ;
- en cas de perturbation avérée de la circulation des transports en commun (grève).

Pour ces lieux de stages spécifiques, l'aide hebdomadaire pour le transport est calculée selon six tranches kilométriques en fonction de la distance retenue :

| $X = < 10 \text{ km}$ | $10 \text{ km} < X = < 25 \text{ km}$ | $25 \text{ km} < X = < 50 \text{ km}$ | $50 \text{ km} < X = < 75 \text{ km}$ | $75 \text{ km} < X = < 100 \text{ km}$ | $100 \text{ km} < X$ |
|-----------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|--|----------------------|
| 0 € | 40 € | 60 € | 85 € | 115 € | 150 € |

Le trajet le plus court pris en compte pour le calcul du remboursement des frais de déplacement individuels motorisés. Obligation d'avoir le permis de conduire et qu'il soit valide. Les déplacements en covoiturage ouvrent droit à une unique indemnisation du conducteur, ils sont à privilégier.